



Arrêt

**n° 93 421 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 janvier 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 29 mars 2011, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 14 avril 2011.

1.3. Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 6 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 10/02/2011. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile (article 51/5 § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15/12/1980). L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.4. Le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.2., a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 93303, prononcé le 11 décembre 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 51/2, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre et de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

Citant les articles 51/5, § 1^{er}, alinéa 5, et 51/2, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité, elle soutient que « En l'espèce, aucune convocation conforme aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus n'a été adressée au domicile élu du requérant afin qu'il se présente le 10 février 2011. Pas plus pour les dates antérieures. Partant, ces dispositions sont méconnues par la décision entreprise, laquelle n'est en outre pas légalement motivée. De plus, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, ayant convoqué le requérant de façon irrégulière, pour un jour férié, sans avoir réservé suite à la demande de report régulièrement formulée avant cette date ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile* ».

S'agissant des modalités des convocations ou demandes de renseignements, l'article 51/2, alinéas 5 et 6, dispose ce qui suit :

« Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur.

Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de

réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur sans préjudice d'une notification à la personne même ».

L'article 6, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 août 2010 prévoit également que « *Lorsque l'audition n'a pas lieu le jour où le demandeur d'asile se présente au service compétent, une nouvelle date est fixée et portée à la connaissance du demandeur d'asile conformément à l'article 51/2, alinéa 6, de la loi* ». Le rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 18 août 2010, susmentionné précise que la disposition modificative de l'article 6, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « prévoit d'élargir les possibilités de notification d'une nouvelle date d'audition en reprenant un renvoi vers l'article 51/2, sixième alinéa, [...] ». L'article 51/2 de la loi précise en effet que le demandeur d'asile peut être convoqué de différentes manières, soit par notification à la personne même, soit par notification au domicile élu sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception, soit par notification par télécopieur lorsque le demandeur d'asile a élu domicile chez son conseil. Dans la pratique la nouvelle date d'audition sera notifiée dans la plupart des cas à la personne elle-même en mentionnant la date sur le document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou en lui remettant une convocation ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délivré au requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile, le 3 janvier 2011, mentionne « Doit revenir à 08h00 le 12/1/11 ». Cette dernière date a ensuite été biffée, pour être remplacée par la date du « 5/2/11 », qui a elle-même été biffée, pour être remplacée par la date du « 10/02/11 ». Cette dernière modification semble être la conséquence d'une demande émanant du service social du centre d'accueil dans lequel résidait le requérant, adressée à l'Office des étrangers par un fax daté du 3 février 2011 et formulée de la manière suivante : « Veuillez trouver ci-jointe copie de l'annexe [du requérant] mentionnant son rdv O.E le 05/02/2011. Or, le 05 étant un samedi, pourriez-vous lui signifier une nouvelle date de rdv ».

Toutefois, aucune pièce du dossier administratif ne permet de vérifier que la fixation de la date du 10 février 2011 pour la présentation du requérant à l'Office des étrangers a été portée à la connaissance de celui-ci selon une des modalités susmentionnées, à savoir, soit par notification à personne, soit par envoi au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception.

Dès lors, en l'absence de certitude quant à la validité de la convocation du requérant par la partie défenderesse, la circonstance que celui-ci n'a pas donné suite à cette convocation ne peut entraîner la sanction prévue par l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et le motif principal de la décision attaquée ne peut être considéré comme adéquat.

L'argument énoncé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « Le requérant a eu connaissance en personne de ces dates de convocation qui ont été portées successivement sur l'annexe 26 en sa possession dont copie figure au dossier », n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la dernière date de convocation a bien été portée « sur l'annexe 26 en sa possession ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2011, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS